

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/002
Procédure disciplinaire

Madame X.
Assisté de Maître Ariane Sic-Sic

Contre

Madame Y.
Représentée par de Maître Aude Sebert

Audience du 12 septembre 2024

Décision rendue publique par affichage le 5 décembre 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance des Antilles-Guyane le 10 mai 2021, transmise sans s'y associer par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Martinique, dépaycée par une ordonnance du Conseil interrégional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Antilles et de Guyane le 13 juillet 2021 et attribuée par une ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le 10 janvier 2022, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France où elle a été enregistrée le 11 janvier 2022 ; Mme X. demande à la chambre disciplinaire de constater que Mme Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant au(...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-99 et R.4321-100 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique ;

Mme X. soutient que des patients de son cabinet sont contactés par Mme Y. afin qu'ils témoignent contre elle, que Mme Y. la calomnie auprès de patients et que la patientèle de son cabinet est détournée par Mme Y. vers son nouveau lieu d'exercice.

Par un mémoire complémentaire à sa plainte, enregistré le 08 septembre 2022, Mme X., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris, demande la jonction entre les instances enregistrées sous les numéros 22/001 et 22/002 et de prononcer une sanction disciplinaire prévue à l'article L.4124-6 du code de la santé publique à l'encontre de Mme Y.

Mme X. soutient que le contrat d'assistant prévoyait une interdiction de toute pratique de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle et une interdiction pour l'assistant libéral d'exercer la profession, après sa rupture, dans un rayon de 5 km du cabinet, que Mme Y. avait déjà trouvé de nouveaux locaux au moment de la rupture du contrat et s'est installée dans une zone proche du cabinet, qu'elle l'a harcelée de messages, y compris la nuit, et a dénigré le cabinet auprès de la patientèle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 juillet 2023, Mme Y., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris, conclut au rejet de la plainte de Mme X. et demande la condamnation de Mme X. à verser à Mme Y. la somme de trois mille euros à titre de dommages et intérêts pour plainte abusive et la somme de deux mille euros en application de l'article 75 de la loi n°91 647 du 10 juillet 1991.

Mme Y. soutient que son nouveau lieu d'exercice se situe à 5,75 km à vol d'oiseau du cabinet de Mme X., qu'elle était la seule au sein du cabinet à avoir les spécialités maxillo-faciale et périnéale, que les patients qu'elle suivait au cabinet pour ces spécialités se sont retrouvés démunis après son départ, qu'elle avait produit la liste des patients concernés par ces spécialités pour les prévenir de sa nouvelle installation mais que Mme X. s'y était opposée, qu'il n'y a pas eu de concurrence déloyale puisque Mme X. ne pouvait suivre ce type de patients, que les patients sont venus de leur plein gré, parfois en demandant ses nouvelles coordonnées à d'autres praticiens, qu'elle n'a fait aucune démarche visant à attirer cette patientèle et que M. T. a pris la décision de partir du cabinet après que son contrat à elle, a été rompu.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 04 décembre 2023, Mme X., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris demande de rejeter toutes les prétentions de Mme Y., d'enjoindre à Mme Y. à régler la redevance contractuelle du mois de mars 2021 s'élevant à neuf cent quatre-vingt-quatre-euros et quarante et un centimes et de condamner Mme Y. à lui verser la somme de deux mille euros au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens.

Mme X. soutient que Mme Y. n'a subi aucun préjudice économique puisqu'elle avait préparé, en amont, son installation et a repris son activité après son arrêt maladie.

Par un deuxième mémoire en défense, enregistré le 07 mai 2024, Mme Y., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris, maintient ses observations et conclusions précédentes.

Par un deuxième mémoire en réplique, enregistré le 12 août 2024, Mme X., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris, maintient ses observations et conclusions précédentes.

Par un troisième mémoire en défense, enregistré le 09 septembre 2024, Mme Y., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris, maintient ses observations et conclusions précédentes.

Par un troisième mémoire en réplique, enregistré le 09 septembre 2024, Mme X., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris, maintient ses observations et conclusions précédentes.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 30 juin 2021 ;

Vu l'ordonnance de dépaysement du Conseil interrégional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Antilles et de Guyane du 13 juillet 2021 ;

Vu l'ordonnance de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 10 janvier 2022 transférant la plainte de Mme X. à l'encontre de Mme Y. à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Ile-de-France ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 20 septembre 2024, de Mme Y., représentée par Me Denis Latrémouille, avocat au barreau de Paris ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 septembre 2024, de Mme X., représentée par Me Ariane Sic-Sic, avocat au barreau de Paris ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 septembre 2024 :

- Le rapport de M. Jean-Charles Laporte ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Maître Ariane Sic-Sic pour Mme X. ;
- Les observations de Maître Aude Sebert pour Mme Y. ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur les manquements reprochés à Mme Y. :

1. Considérant d'une part qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* », d'autre part qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* » et enfin qu'aux termes de l'article R. 4321-101 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute consulté par un patient soigné par un de ses confrères respecte l'intérêt et le libre choix du patient qui désire s'adresser à un autre masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute consulté, avec l'accord du patient, informe le masseur-kinésithérapeute ayant commencé les soins et lui fait part de ses constatations et décisions. En cas de refus du patient, il informe celui-ci des conséquences que peut entraîner son refus* ».

2. Considérant en premier lieu qu'il ressort des pièces du dossier que Mme Y. a jugé utile d'évoquer avec certains de ses patients les problèmes qu'elle rencontrait au cabinet de Mme X., qu'elle a reconnu ces échanges en les justifiant par l'état dans lequel elle se trouvait dans ce cabinet, que toutefois cette situation ne saurait justifier un tel manquement à ses obligations déontologiques ;

3. Considérant en deuxième lieu que le détournement de clientèle invoqué par Mme X. n'est pas établi par les pièces du dossier ;

Sur les frais de l'instance :

4. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des parties une somme à verser à l'autre partie sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

PAR CES MOTIFS

5. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir la plainte de Mme X. en tant qu'elle concerne les manquements aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ;

6. Considérant que les faits retenus au point 2 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de Mme Y. la sanction du blâme.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Mme X. à l'encontre de Mme Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction du blâme est infligée à Mme Y.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à Mme Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Martinique, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Martinique, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Fort-de-France, au ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Ariane Sic-Sic et à Maître Aude Sebert.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Marie-Laure Gritti, M. Jean-Charles Laporte, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, Mme Martine Vignaux, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 5 décembre 2024,

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Laurine Sol

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.